

# Un sentier inscrit au PDIPR passe chez moi.

## Que faire ?

### ⇒ Nécessité impérative d'une convention

Le passage sur les propriétés privées des itinéraires inscrits au Plan Départemental d'itinéraire de Promenade et de Randonnée (PDIPR) 462101 est subordonné à la conclusion d'une convention entre le département et les propriétaires concernés.

- ✕ La loi instituant les PDIPR n'apporte rien sur le contenu de la convention si ce n'est qu'elle peut prévoir une participation du département aux dépenses d'entretien et de signalisation.
- ✕ La loi forestière du 09 juillet 2001 a prévu une modification de l'article L130-5 du Code de l'Urbanisme prévoyant que « Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. » (...) « Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu. »

### ⇒ Quelle forme peut revêtir cette convention ?

- ⇒ Généralement, il s'agit d'une autorisation de passage par laquelle le propriétaire s'engage à laisser le passage sur la portion d'itinéraire empruntant sa propriété et à supporter, s'il y a lieu, un balisage et des aménagements nécessaires à la sécurité des randonneurs. Mais ce droit de passage peut être révoqué à tout moment et ne s'impose pas aux acquéreurs successifs. Pour assurer plus de stabilité à cet accord, la convention peut proposer au propriétaire :
  - d'inscrire son engagement dans la durée (généralement 3 ans)
  - de maintenir, en cas de vente de la propriété, l'itinéraire, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la convention
- ⇒ Comme la loi l'autorise désormais, on peut envisager une location de droit de promenade par laquelle le propriétaire s'engage à laisser circuler les promeneurs sur la portion d'itinéraire empruntant sa propriété, moyennant une contrepartie financière. L'article 4 de la loi indique que « Tout bail portant sur l'utilisation par le public de bois et forêts peut prévoir que le preneur est responsable de l'entretien de ceux-ci ». Cette location devra être conclue pour une certaine durée ; l'obligation, en outre, est transmissible à l'acquéreur du bien.
- ⇒ Cela pourrait être une convention de servitude par laquelle le propriétaire grève son fonds d'un droit de passage au profit des promeneurs moyennant une indemnité payable en une fois. Cette servitude est une obligation qui s'impose au fonds et non à la personne et le suit en quelque main qu'il passe. Elle fait l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques qui la rend opposable à tous. 646002
- ⇒ Mais, les collectivités préfèrent avant acheter le fonds, même s'il doit se réduire à l'emprise du chemin. La situation leur paraît plus claire puisqu'ils sont « définitivement » chez eux, effectuent les investissements nécessaires à l'usage de promenade du sentier et s'occupent de l'entretien et de la surveillance.

## ➤ Quelle est la responsabilité du propriétaire dans le cadre du PDIPR ?

- ⇒ Le propriétaire d'un chemin de randonnée peut être responsable si un promeneur subit un dommage par l'effet d'un défaut quelconque du chemin ou des arbres qui le bordent ; de même, sa responsabilité est engagée s'il n'a pas signalé les dangers ou éventuellement établi les dispositifs de protection.
- ⇒ Cette responsabilité est engagée tout autant qu'il ne peut invoquer une cause exonératoire telle que la négligence ou l'imprudence du promeneur ou la force majeure. En conséquence, il doit impérativement signaler à sa compagnie d'assurance (RC - responsabilité civile) l'extension du risque que constitue l'ouverture d'une portion de sa propriété aux randonneurs.
- ⇒ Pour éviter ces inconvénients au propriétaire :
  - La convention peut prévoir que le département prend en charge tout ou partie du surcoût d'assurance.
  - La convention peut encore prévoir un pacte d'assurance par lequel le département s'engage à garantir le propriétaire pour la responsabilité dont il ne peut s'exonérer et qu'il pourrait encourir à l'égard des promeneurs subissant un accident en empruntant un itinéraire compris dans sa propriété .
- ⇒ La charge des dommages occasionnés aux fonds voisins du fait de la fréquentation de l'itinéraire par les promeneurs doit être également réglée par la convention de façon claire.
- ⇒ Le propriétaire peut avoir à souffrir de la dégradation ou de l'atteinte à ses biens du fait de la fréquentation par les promeneurs d'une portion de sa propriété.
  - ⊗ *Certes, le promeneur engage sa responsabilité s'il cause un dommage au propriétaire, selon les principes généraux de la responsabilité civile. Mais, la mise en cause de sa responsabilité est hautement théorique car bien souvent le fautif ne peut être retrouvé. La convention doit prévoir impérativement que le département indemnise le propriétaire des dégradations directement liées à l'activité de randonnée.*

## ➤ Qui assure la surveillance ?

La loi ne prévoit pas de mettre à la charge du département la police des itinéraires inscrits sur le plan et le contrôle du respect des consignes données aux randonneurs. La convention mentionne généralement que la police sera assurée par la commune. Il revient au maire de mettre en oeuvre les compétences qu'il détient en matière de police générale sur l'ensemble des chemins (appartenant ou non à la commune, publics ou privés) dès lors qu'ils sont ouverts à la circulation du public .

Il est conseillé de prévoir une convention avec la commune comprenant un règlement relatif à la fréquentation de l'itinéraire.

- ⊗ *La possibilité de convention prévoyant une rémunération au propriétaire pour services rendus pourrait permettre à ceux-ci d'employer des gardes particuliers chargés de la police sur ces itinéraires* ■ 631001 à ■ 631003.

📖 *Le Conseil Général du Var a mis au point une convention qui a été étudiée avec la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière.*